

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

---

**INTERDICTION D'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES  
CONTENANT DU GLYPHOSATE ET DES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS  
SUR LA COMMUNE**

---

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1 mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 110-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment son articles R.610-5 ;

Vu les dispositions du plan Ecophyto 2+ dont l'objectif est de réduire les usages de produits phytopharmaceutiques de 50% d'ici 2025 et de sortir du glyphosate d'ici fin 2020 pour les principaux usages et au plus tard d'ici 2022 pour l'ensemble des usages ;

Considérant que qu'un rapport rendu en 2015 par le Centre international des recherches contre le cancer (CIRC) a classé le glyphosate comme cancérogène probable ;

Considérant que plusieurs études, notamment celle de l'Institut Ramzzi (Italie), réalisée avec la collaboration de plusieurs universités européennes et américaines, ont montré que l'exposition à long terme aux herbicides peut mener à une bioaccumulation du glyphosate ;

Considérant que, par une résolution du 24 octobre 2017, le Parlement européen a demandé à la Commission et aux Etats membres de ne pas autoriser les utilisations du glyphosate aux particuliers ;

Considérant l'absence de certitude quant à l'innocuité du glyphosate et en présence de présomptions relatives aux risque pour la santé publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la santé publique ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre un arrêté pour interdire les produits phytopharmaceutiques, notamment ceux contenant du glyphosate et des perturbateurs endocriniens, afin de limiter leurs impacts sur la santé publique ;

Sur la proposition du directeur général des services,

## ARRÊTE :

**Article 1er.-** L'utilisation de produits phytopharmaceutiques, notamment ceux contenant du glyphosate et des substances chimiques considérées comme perturbateurs endocriniens, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Commune.

**Article 2.-** Les produits à faible risque, ceux utilisables en agriculture biologique ou en biocontrôle restent autorisés.

**Article 3.-** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 5.-** Le directeur général des services, le commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses et le commandant de la brigade de gendarmerie de Chevilly-Larue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 10 SEPT 2019

La Maire,

*Marie Chavanon*

Marie CHAVANON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400348-20190910-2019-264-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2019

Affichage : 05/09/2019

